



RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION – MÉCANISME DE COMPENSATION

LE COEFFICIENT CORRECTEUR

RAPPEL

- La suppression de la **taxe d'habitation (TH)** sur les résidences principales se traduit pour les communes par une perte de ressources.
- Cette perte sera compensée par le transfert aux communes de **la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**.
- Cette compensation interviendra **à partir de 2021**.

POURQUOI UN COEFFICIENT CORRECTEUR ?

- Le montant de TFPB départemental transféré en compensation à une commune n'est pas automatiquement égal au montant de ressources de TH perdu par cette commune :
 - il peut être **supérieur** et on parlera alors de « **commune surcompensée** »
 - il peut être **inférieur** et on parlera alors de « **commune sous-compensée** ».
- Afin de neutraliser ces écarts, il est mis en place un **Coefficient Correcteur** ; celui-ci, calculé par les services de l'État en 2021, sera **fixe** et s'appliquera **chaque année aux recettes de TFPB de la commune**.
- Son application aura pour conséquence une minoration pour les communes surcompensées (avec un CC inférieur à 1) et une augmentation de recette de TH pour les communes sous-compensées (avec un CC supérieur à 1)



-  Les communes pour lesquelles la surcompensation sera **inférieure ou égale à 10 000€** ne se verront pas appliquer de coefficient correcteur et garderont le bénéfice de l'intégralité de leur compensation.

EXEMPLES DE CALCULS

- Soit une commune **sous-compensée** dont les bases de TFPB sont **en 2021 de 1000 avec un taux de 25% générant donc un produit de 250 (A)**

Avant application de la compensation

- ✓ Produit de TH sur résidences principales = 200 (1)
 - ✓ Produit de TFPB communale = 100 (2)
 - ✓ Produit de TFPB départementale à 150 (3)
 - ✓ Différence entre produit TH et produit TFPB départementale = $150 - 200 =$ **une sous-compensation de 50** (après transfert de la TFPB départementale et suppression de la TH)
- (1) + (2) = 300 (B)

Calcul du Coefficient Correcteur

$$CC = (1) + (2) / (3) + (2) = 200 + 100 / 150 + 100 = 1,2$$

Application du Coefficient Correcteur

$$\text{Correction} = CC \times \text{base TFPB 2021} \times \text{taux TFPB 2021} = 1,2 \times 1000 \times 25\% = 300 (C)$$

RÉSULTAT :

- Ressources de la commune (TH+TFPB) avant réforme = 300 (B)
- Ressources de la commune (TFPB) 2021 = 250 (A)
- Correction de la ressource de TFPB après application du CC = 300 (C) soit + 50 par rapport à (A) ; la commune retrouve ainsi l'intégralité de la ressource qu'elle percevait avant réforme (B)



ET EN 2022 ?

Si la base de TFPB de la commune évolue de **2%** soit **1020** avec un taux inchangé de 25% générant donc un produit fiscal de **255**, avec le Coefficient correcteur figé de 1,2 appliqué à la base TFPB 2022 et au taux TFPB 2022, le produit de TFPB de la commune sera alors de **306 (1,2 x 1020 x 25%)**

Le complément de fiscalité pour la commune sera donc de $306 - 255 =$ **51**

Si la commune décide, par ailleurs, en 2022, de baisser son taux de TFPB à 23% au lieu de 25% par exemple, sa compensation reste à 51 mais son produit de TFPB diminuera du fait de la baisse de son taux à 23% au lieu de 25% et se calculera ainsi $((1020 \times 23\%) + 51) =$ **285,60 au lieu de 306.**

- Soit une commune **surcompensée** dont les bases de TFPB sont **en 2021 de 1000 avec un taux de 33% générant donc un produit de 330 (A)**

Avant application de la compensation

- ✓ Produit de TH sur résidences principales = 100 (1)
 - ✓ Produit de TFPB communale = 164 (2)
 - ✓ Produit de TFPB départementale à 166 (3)
 - ✓ Différence entre produit TH et produit TFPB départementale = $100 - 166 =$ **une surcompensation de 66** (après transfert de la TFPB départementale et suppression de la TH)
- (1) + (2) = 264(B)

Calcul du Coefficient Correcteur

$$CC = (1) + (2) / (3) + (2) = 100 + 164 / 166 + 164 = 0,8$$

Application du Coefficient Correcteur

$$\text{Correction} = CC \times \text{base TFPB 2021} \times \text{taux TFPB 2021} = 0,8 \times 1000 \times 33\% = 264 (C)$$

RÉSULTAT :

- Ressources de la commune (TH+TFPB) avant réforme = **264 (B)**
- Ressources de la commune (TFPB) 2021 = **330 (A)**
- Correction de la ressource de TFPB après application du CC = **264 (C)** soit - 66 par rapport à (A) ; la commune retrouve ainsi l'intégralité de la ressource qu'elle percevait avant réforme (B)